

Projet de règlement grand-ducal du
modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004
relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137 ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'article 2 du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi est modifié comme suit : « Les barèmes et les formules de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis selon les règles des articles 137 et 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par référence au tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 de ladite loi, les éléments de ce tarif étant au préalable majorés à concurrence de 4 pour cent et à concurrence de 6 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. ».

Art. 2.- L'article 3 du même règlement est modifié comme suit : « Les taux proportionnels constants prévus par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 L.I.R., sont fixés de façon à tenir

compte de la majoration de respectivement 4 pour cent ou 6 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2 . ».

Art. 3.- L'article 4 du même règlement est modifié comme suit : « Les taux applicables aux revenus extraordinaires qui rentrent dans les prévisions de l'article 132, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont majorés, pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions d'après les dispositions des articles 137 et 145 de la loi précitée, à concurrence de 4 pour cent et à concurrence de 6 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. ».

Art. 4.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2011.

Art. 5.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Par son article 3, la loi du xx.xx.2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique a modifié la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette modification prévoit qu'à partir de l'année 2011, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté, en vue de l'alimentation du fonds pour l'emploi, de 4% et de 6% en ce qui concerne la partie de revenu imposable dépassant 150.000 € en classe 1 et 1a ou 300.000 € en classe 2. Le présent règlement grand-ducal adapte les dispositions en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à cette augmentation de la contribution au fonds pour l'emploi.